

REGLEMENT INTERIEUR

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE BELLIGNAT

Article 1 : Description de l'aire d'accueil

Haut-Bugey Agglomération a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage de 15 emplacements délimités pouvant accueillir 30 caravanes, sur la commune de Bellignat.

Toutes les règles et tous les arrêtés en vigueur sur le territoire de Haut-Bugey Agglomération et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Bellignat s'appliquent à l'aire d'accueil.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire de Haut-Bugey Agglomération autres que l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement.

Ce terrain est réservé à l'accueil des gens du voyage, qualité justifiée par la tradition d'habitat mobile dans une caravane.

L'accueil de gens du voyage sédentaire est formellement interdit.

Article 2 : Admission – Durée de stationnement et fermeture de l'aire

2-1 Admission

Les usagers accueillis sur l'aire devront dès leur arrivée, contre délivrance d'un reçu :

- déposer les cartes grises des caravanes
- fournir les numéros d'immatriculation du véhicule tracteur et des caravanes
- présenter leur carte d'identité et l'identité des membres de la famille.

D'autre part, les voyageurs doivent, pour être admis sur l'aire :

- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur les terrains d'accueil de la Collectivité

- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972) et sur roues permettant le départ immédiat.

L'admission sur un terrain (ou sur l'ensemble des terrains) pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute personne placée sous sa responsabilité aura, lors d'un précédent séjour :

- Provoqué des troubles sur le terrain ou à ses abords
- Détérioré les biens mis à leur disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain.

L'installation sur l'aire doit être réalisée avec le gestionnaire après son autorisation pendant les heures d'ouvertures de bureau (affichées sur l'aire).

Il est interdit d'entrer et s'installer sur l'aire avant l'arrivée du gestionnaire.

Aucune arrivée n'est possible le samedi après-midi et le dimanche.

L'accès à l'aire d'accueil implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur et son acceptation.

2-2 Durée de stationnement

La durée de stationnement est fixée à 91 jours maximum consécutifs sur l'aire d'accueil de Haut-Bugey Agglomération.

Le délai minimum entre 2 séjours est fixé comme suit, pour exemple :

- 91 jours de stationnement = 91 jours de carence
- 30 jours de stationnement = 30 jours de carence
- 15 jours de stationnement = 15 jours de carence

Un tarif progressif fixé par délibération du Conseil communautaire sera appliqué pour tout stationnement dépassant la durée maximum de 91 jours et cela dès la première journée de dépassement (les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée de l'aire).

L'installation d'une nouvelle personne (qui devra obligatoirement se faire inscrire sur le registre du gestionnaire) sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge aucunement la durée de stationnement autorisée.

De même, si une famille change d'emplacement en cours de séjour, cela ne modifie en rien la durée de stationnement autorisée ni le tarif applicable.

2-3 Fermeture annuelle

Une période de fermeture annuelle (au maximum de 4 semaines) pourra être imposée par Haut-Bugey Agglomération afin de procéder à divers travaux d'entretien des installations. Les familles seront informées un mois à l'avance, sauf en cas de force majeure.

Article 3 : Règles d'occupation

3-1 Emplacement

Chaque emplacement mis à disposition est occupé par une famille. En sachant que ne peuvent être acceptées sur un emplacement que deux caravanes au maximum (la caravane principale d'habitation et la caravane des enfants), avec éventuellement, une petite caravane pour la « cuisine » et les véhicules tracteur.

L'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus. Le stationnement, même provisoire, des véhicules et des caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus y compris aux abords de l'aire.

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué.

Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du gestionnaire.

Chaque emplacement (aire individuelle, bloc sanitaire, accessoires, mobilier urbain et plantations) devra être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants.

Il est expressément rappelé que le nettoyage des équipements et de la surface de l'emplacement mis à leur disposition est uniquement du ressort des occupants pendant leur séjour.

Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine.

Toute dégradation fera l'objet d'un procès-verbal et sera facturée aux occupants dès la dégradation constatée et si nécessaire par prélèvement sur la caution.

3-2 Véhicules

Pour la circulation des véhicules sur le terrain, les usagers devront respecter la législation édictée par le code de la route et limiter la vitesse à 10 km/h.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.

L'accès des terrains est réservé aux véhicules appartenant aux occupants des emplacements.

Les accès, les allées et les espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Article 4 : Facturation

4-1 Droit de stationnement

Les occupants devront verser un droit de stationnement. Ce droit est payable d'avance par emplacement et par jour (compté de midi à midi), sachant que deux caravanes d'habitation peuvent être regroupées sur un emplacement.

Le droit de stationnement par emplacement est payé à l'avance semaine par semaine et comprend notamment :

- La gestion locative
- L'occupation de l'emplacement
- La mise à disposition et les frais de maintenance technique des équipements du terrain

- L'entretien des parties communes des terrains d'accueil
- Le ramassage des ordures ménagères
- L'éclairage public du terrain.

Les factures seront établies tous les 7 jours et devront être réglées immédiatement. Si le séjour est inférieur à 7 jours, les factures seront émises le jour du départ.

4-2 Facturation des fluides

Les usagers doivent acquitter une avance de 50 € en numéraires, chèques bancaires ou postaux, pour la redevance liée à l'emplacement, leurs consommations d'eau et d'électricité, en attente de la facturation hebdomadaire calculée selon la durée du séjour. Cette avance sera restituée en fin de séjour si l'utilisateur s'est acquitté du montant dû au titre de ses consommations et redevances. Dans le cas contraire, cette avance pourra être perçue par le gestionnaire en tout ou partie.

Le tarif des consommations d'électricité ainsi que la redevance par emplacement sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Par délibération du 19 décembre 2019, le prix de l'eau (toutes taxes comprises) est fixé à 3.6497 € HT/m³. Il sera ajusté chaque année en fonction du tarif en vigueur.

La consommation d'eau issue des différentes utilisations de la famille (douche, point d'eau, machine à laver, etc.), sera directement payée au terme de chaque semaine de présence par les familles en numéraires, chèques bancaires ou postaux, chaque emplacement étant équipé d'un compteur d'eau individuel.

La consommation d'électricité comprenant les consommations de la famille (éclairage des WC, de la douche etc.), le courant issu des branchements sur prise (chauffage et éclairage des caravanes, alimentation de tous les appareils électriques : lave-linge, sèche-linge, téléviseur, outils etc.) et la production d'eau chaude (douche etc.) seront directement payées au terme de chaque semaine de présence par les familles en numéraires, chèques bancaires ou postaux, chaque emplacement étant équipé d'un compteur individuel.

Par délibération du 17 juillet 2014, le tarif de l'électricité est de 0.15 €/kWh.

4-3 Impayés

Devant l'augmentation des impayés, la procédure suivante sera dorénavant appliquée :

- de 0 à 50 € d'impayés : information de l'occupant de l'emplacement concerné et relance par le gardien de l'aire d'accueil
- de 50 et 150 € d'impayés : remise d'un courrier d'information aux occupants des emplacements concernés par le gardien
- au-delà de 150 € d'impayés :
 1. un courrier sera remis à l'occupant de l'emplacement par le gardien afin de l'informer qu'en cas de non paiement sous 1 semaine, les fluides de son emplacement (eau et électricité) seront coupés

2. en cas de non-paiement 7 jours francs après la remise du courrier :

- coupure des fluides : les coupures d'eau et d'électricité seront effectuées par le gardien avec la présence éventuelle de la police municipale
- remise d'un courrier type aux occupants des emplacements lors de la coupure pour information et notification du montant de l'impayé
- émission d'un titre de recette par la Trésorerie principale à l'encontre du représentant de l'occupant de l'emplacement.

En cas de départ de l'aire d'un occupant qui ne se serait pas acquitté de la totalité des sommes dues au titre de son séjour et de ses consommations en fluides, l'occupant concerné sera exclu de l'aire pour une durée de 3 mois et jusqu'à ce qu'il procède au règlement complet de sa dette.

Article 4-4 : Caution

Une caution de 100€ en numéraires uniquement, par emplacement de deux places caravanes, en espèce. Cette caution sera encaissée et sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libèreront leur emplacement en parfait état de propreté, sans dégradation ni dette de leur part.

Article 5 : Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet situés en bordure d'aire sur l'emplacement prévu pour la collecte.

Les encombrants devront être acheminés en déchetterie.

Les usagers utiliseront également les conteneurs de tri sélectif disposés à l'entrée de l'aire.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée de l'emplacement attribué est réalisé, en présence du chef de famille, au cours duquel l'état des installations est évalué et les compteurs d'eau et d'électricité relevés par le gestionnaire en présence du chef de famille.

S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation (retenue sur la caution) couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation), selon la grille des dégradations (ci- annexée) affichée sur l'aire d'accueil.

Le départ de l'aire est réalisé avec le gestionnaire pendant les heures d'ouvertures de bureau. Il est obligatoire de prévenir le gestionnaire la veille au soir avant 17 h.

Aucun départ n'est possible le samedi après midi ou le dimanche.

Les cartes grises sont restituées à l'utilisateur.

Les redevances dues feront l'objet d'une facture et devront être réglées immédiatement.

Les sommes trop perçues (avances et caution) par le gestionnaire sont rendues à l'utilisateur.

En cas de dégradation constatée par le régisseur, une retenue sur la caution ou une facturation des dégradations sera réalisée par le gestionnaire sur la base d'un tarif de dégradations.

Article 7 : Règles de vie sur l'aire

Les installations sur le terrain et les espaces verts sont sous la responsabilité des voyageurs. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces du terrain.

La responsabilité civile et pénale des usagers sera engagée en cas de détérioration de matériel, bâtiments, végétaux.

Les parents sont civilement et pénalement responsables de leurs enfants.

Les voyageurs sont pénalement responsables des animaux qu'ils introduisent sur le terrain et qui ne devront en aucun cas errer sur le terrain.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Aucun objet ou linge ne devra être posé sur les clôtures, portes d'accès, végétaux ou bâtiments constituant l'aire de stationnement. Le gestionnaire veillera au respect de cette disposition.

Toute installation fixe ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets ou objets similaires dans le sol sont interdites sur l'aire.

Tout changement de distribution, percement des murs ou modification de canalisations est interdit.

Les usagers doivent :

- respecter les règles d'hygiène et de salubrité,
- entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords, qu'ils doivent laisser propres à leur départ,
- utiliser des appareils électroménagers respectant les normes en vigueur et les raccorder correctement
- utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères et le tri sélectif,
- se conformer aux règles de sécurité et aux règles établies
- se respecter mutuellement
- respecter l'autorité du personnel de gestion

Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement de leur maître ou tenus en laisse. Ils doivent répondre aux conditions d'hygiène, de port de muselière. Leur maître est tenu de ramasser les déjections. Les chiens de catégorie 1 et 2 doivent obligatoirement être déclarés en Mairie.

Les animaux autres que les animaux de compagnie (chiens, chats) sont interdits sur l'aire d'accueil.

La détention de volailles sur l'aire est tolérée. Cette autorisation pourra être suspendue à tout moment pour des raisons sanitaires ou sur simple décision du gardien ou de Haut-Bugey Agglomération.

Article 8 : Interdictions majeures

Il est formellement interdit :

- L'utilisation d'armes à feu sur l'aire est interdite et sera cause de renvoi immédiat
- Les travaux de ferrailage sur le terrain
- Toute entrée et / ou dépôt d'objet de ferraille, d'épave, etc ...
- Tout brûlage de déchets (pneus, fils, plastique ou autre, feu de camp à même le sol, etc ...)
- La vente de tout produit
- le rejet des eaux polluées et des huiles usagées, pétrole, essence sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales et usées, dans les espaces verts, dans les fossés périphériques, sur la voirie
- l'utilisation des espaces verts ou zones sablées (aucun stockage de sable, terre, huiles de vidanges ...)
- la réalisation de trous ou la plantation de piquet. Des plots pour l'accrochage des auvents sont à disposition des usagers
- le dépôt du linge sur les clôtures
- l'utilisation des sanitaires à d'autres fins que celles prévues
- tout comportement susceptible de nuire à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement de l'aire

En cas de manquement vis-à-vis de cet article l'utilisateur recevra une mise en demeure pour remise aux normes, régularisation. En cas de refus dans un délai qui lui sera notifié par écrit, une demande d'expulsion pourra être faite à son encontre. Une plainte sera éventuellement déposée à leur encontre en fonction de la gravité des actes commis.

Article 9 : Responsabilité du gestionnaire et usagers

La collectivité ou le gestionnaire ne peuvent être tenus pour responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux, ainsi qu'aux dégâts d'ordres naturels (neige, grêle,...).
Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement du terrain.

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage...) par le chef de ménage et/ou les membres de sa famille sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé.
L'exclusion définitive des terrains d'accueil de la collectivité pourra être prononcée.

Les forces de police et gendarmerie ont un droit d'accès sur les parties communes de l'aire.

Le présent règlement intérieur est transmis à Monsieur Le Préfet de l'Ain, à Monsieur Le Président du Conseil Départemental, co-signataires du schéma départemental d'accueil et à Monsieur le Maire de Bellignat.

Fait à Oyonnax, le 10 Mars 2010



Le Président,

Jean DEGUERRY

Président du Conseil Départemental de l'Ain